

## **Projet de règlement grand-ducal**

### **déterminant le statut, les attributions et les règles de l'exercice de la profession de santé de sage-femme**

---

#### **Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État**

(12 novembre 2019)

Par dépêche du 24 octobre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, à la demande du ministre de la Santé.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal sous rubrique intégrant les amendements gouvernementaux.

#### **Considérations générales**

Le Conseil d'État se doit de réitérer ses considérations générales en relation avec la conformité de la base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, et ce, dans un domaine relevant de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution et telles que formulées dans son avis du 11 décembre 2018 portant sur le projet de règlement grand-ducal initial.<sup>1</sup>

Ce n'est dès lors qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'État procède à l'examen des amendements sous avis.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que le texte coordonné, joint aux amendements gouvernementaux, comporte des modifications qui ne sont toujours pas prévues dans leur intégralité par un amendement. À ce sujet, il convient de relever, à titre d'exemple, la modification effectuée à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, lettre q), du texte coordonné.

#### **Examen des amendements**

##### **Amendement 1**

Par cet amendement, les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique répondent à une demande du Conseil d'État formulée dans son avis complémentaire du 12 juillet 2019. En effet, pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'État avait demandé aux auteurs de définir les expressions « période post-natale », « nouveau-né » et « nourrisson » à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal en projet.

---

<sup>1</sup> Avis n° 53.033 du Conseil d'État du 11 décembre 2018 portant sur le projet de règlement grand-ducal déterminant le statut, les attributions et les règles de l'exercice de la profession de santé de sage-femme.

Les définitions proposées n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### Amendement 2

L'amendement sous avis répond également à une demande du Conseil d'État qui peut dès lors marquer son accord avec le nouveau libellé de l'article 2, alinéa 2, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Amendement 1

En ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État soulève que lorsqu'il est renvoyé au « présent règlement », le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

À l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, dans sa teneur amendée, les nombres s'écrivent en toutes lettres. Partant, il convient d'écrire « vingt-huit jours ».

À l'article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, dans sa teneur amendée, il convient de supprimer les termes « , c'est-à-dire 42 jours », pour être superfétatoires.

#### Amendement 2

À l'article 2, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « aux parents ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 novembre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu